

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (1650-1681), minutes 1657, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21839, f° 396 & ss, PH/JCHR/6143.

iiij.^c iiiij.^{xx} xvij.

(...)

x. & d. le s(ieu)r
brucellest

Bail a reparer le pont de carles
consulz auriol,

L an mil six cens cinquante sept & le premier

Et advenu le
septiesme du
mois d'octobre
an lieu regnant
et pardevant quy
dessus
Et advenu le
septiesme du
mois de novembre
apres midy an
lieu regnant
et pardevant
quy dessus
estably en
personne
le susdict
auriol lequel
de gré a receu
illéc reallemant
en seize escus
blancz de trois
livres piece et
deux pieces de
vingt sols
au veu de
moy dict no(tai)^{re}
et tesmoings
des susdictz
sieurs consulz
et sindic par
mains dudict
sieur brucelles
premier d iceux
stipulant et -----

jour du mois d'octobre regnant louis eta
pardevant moy no(tai)^{re} et presans les tesmoings bas
nommes dans ma boutique a villemur eta
establis en personne messieurs m(aîtr)e pierre
brucelles docteur ez droictz advocat en la cour
claude agar marchant raymond naves et jean
vigie consuls modernes de villemur faisans
en la dicte qualitté pour et au nom de la communauté
de ladicte ville et en absence de jean ychery
bourgeois leur sindic lesquelz de gré en execu[...]
la deslibera(ti)on prinse par messieurs
les commissaires et diocesains du presant dio[cese]
tenant l'assiete la presant année en la
ville de montech ont baillé et baillent a je[an]
auriol marchant dud(it) villemur stipulant et
acceptant scavoir est a faire **les**
reparations suivantes **au pont appelé**
de carles scis dans la parroisse de magn[anac]
consulat dud(it) villemur premieremant sera
tenu ledict auriol entrepreneur de faire desm[olir]
led(it) pont jusqu au chemin ras terre et reba[tir]
icelluy sur les fondemans quy se trouveront
bons de largeur d'une canne & deux
cannes de long comme est a presant faire
faire l'arceau d'icelluy ~~d'une thuille~~ et de deux

deslivrant la somme de cinquante livres t(ournoi)z pour reste
et fin de paie du prix faict et bail de besoigne mentionnee
au contract cy contrescript dont se contente l'en quitte &
respectivemant parties consantent a la cancellation d'icelluy

iiij.^c iiiij.^{xx} xvij.

^{'thuilles,} demy, d'hauteur sur lequel cerceau sera mis
une thuille de pointe de largeur dud(it) pont
et a chascque coste d'icelluy une muraille
d'une thuille d'espaisseur et de quatre pams
d'hauteur quy seront de longueur d'une canne
avec son fondemant de profondeur requise
et necessaire pour garder que la terre et
pierre que ledict auriol sera tenu de faire
mectre au dessus dud(it) pont ne croule
dans le ruisseau finalement sera tenu
ledict entrepreneur de faire curer et nectoyeér
le dessoubz dud(it) pont des ruynes que y seront

comme y
ayant esté
satisfait de
part et d'autre
ainsy qu'ont
declaré
faict en
presance
de m(aîtr)e bertrand
ratier et
gabriel
malpel

pra(tici)en de
villemur
signés avec
led(it) sieur
brucelles et
auriol et
moy notaire

Auriol

Brucelles, consul

Ratier

Malpel

Custos, not. r.

et icelles faire jettér sur le chemin affin
que lé canal du ruisseau dem(e)ure libre
pour le passage de l'eau lequel pont
sera fait de bon thuille de brique a chaux
et sable que ledict auriol fournira ensemble
tous les autres matheriaux sindres
manoeuvres et choses requises et
necessaires et d avoir faite et parrachevée
ladicte besoigne bien et duemant travaillee
dans ung mois prochain a comptér des huy
moyenant le prix et somme de cent
livres t(ournoi)z en tant moingz de laquelle

ledict auriol accorde avoir ce jourd huy
receu reallemant en escus blancz et autre monoye
courant dud(it) sieur brucelles premier consul
la somme de cinquante livres dont se contente
et l en quitte & les cinquante livres restans
icelluy sieur brucelles sera tenu paier aud(it)
auriol soudain apres qué ladicte besoigne
sera parachevée en l estat cy dessus convenu
et reçue par lesdicts sieurs consuls
lesquels ont fait la deslivrance dudict travail
audict auriol comme moingz disant et faisant
la condition meilleure pour le public aux
cries et proclama(ti)ons sur ce faictes aux
lieux et en la forme ordinaire et accoustumee
et a tenir ce dessus ainsy stipulle
par les parties icelles ont obliges scavoir lesd(its)
sieurs consuls les biens dud(it) diocese & led(it)
auriol les siens propres presans et advenir
qu pnt soubzmis aux rigueurs de justice
avec les ren(onciati)ons requises et l ont jure a dieu
par seremant presans m(aîtr)e bertrand ratier
et gabriel malpel pra(tici)ens de villemur signes
avec les parties quy scavent et moy no(tai)^{re}

Brucelles, consul Agar, consul

Naves Ratiér, p(rese)nt

Auriol Custos not. r.